



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATENOIS

Séance du 16 mai 2019

Sur convocation du 10 Mai 2019 et sous la présidence du Maire, Monsieur Luc ADONETH, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :

- Mme. Bénédicte SADOWNIZCYK, secrétaire de séance
- Mme Mélanie SANTAMARIA, secrétaire administratif

2. Appel des conseillers

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Luc ADONETH | 15. Hélène BIEGEL |
| 2. Christian OTTENWAEELDER | 16. |
| 3. Olivier ECKERT | 17. Pascal HELDE |
| 4. Eric BRUNSTEIN | 18. Nathalie EL JAMRI |
| 5. Suzanne GOETTELMMANN | 19. Christophe ELSAESSER |
| 6. Anne Catherine DORIDANT | 20. Nadine GUTHAPFEL |
| 7. Sylvie LIGNER | 21. Christine GILL |
| 8. Stéphane SIGRIST | 22. |
| 9. | 23. Sandrine DEMAY |
| 10. Patrick DELSART | 24 Pascale KOENIG |
| 11. Jocelyne AMBERG | 25. Cathy WEBER |
| 12. | 26. Christophe BOHN |
| 13. Marie Antoinette SYLVESTRE | 27. Bénédicte SADOWNICZYK |
| 14. Jean Paul BARTH | |

Absents excusés :

9. Daniel BROCKER donne procuration à Christophe BOHN
12. Joseph DUSSOURD donne procuration à Christian OTTENWAEELDER
22. Michel GOETTELMMANN donne procuration à Stéphane SIGRIST
16. Pascal MATHIEU donne procuration à Luc ADONETH

Absents :

Assistait en outre : Mme Mélanie SANTAMARIA, Responsable des Affaires Générales

3. Approbation du compte-rendu de la séance du 18 octobre 2018

Après lecture, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 21 mars 2019.

M. le Maire soumet à l'assemblée l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Appel des conseillers**
- 3. Approbation du compte-rendu de la séance du 21 mars 2019**
- 4. Communautés de Communes**
- 5. SMICTOM**
 - 5.1. Point information
- 6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques**
 - 6.1. Rapport d'activité 2018 du SDEA
 - 6.2. Conventionnement ATIP : accompagnement modification du PLU
- 7. Budget – Finances – Développement économique – Communication – Elections**
 - 7.1. Compte administratif et Compte de gestion 2018
 - 7.2. Décision Modificative 2019 n°1
 - 7.3. TLPE : Actualisation des taux 2020
 - 7.4. Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité : Filière Police Municipale
 - 7.5. Contrat d'assurance des risques statutaires : mandatement du CDG67
 - 7.6. Prévoyance : mandatement du CDG67
- 8. Tourisme – Espaces verts, Associations sportives et manifestations sportives et autres – ELT**
 - 8.1. Slow Up : Informations
- 9. Affaires scolaires CM Enfants – Jeunesse – Périscolaire et Petite Enfance**
 - 9.1. Demande de subvention au titre de la participation communale aux voyages scolaires des collégiens
 - 9.2. Point info bilinguisme
- 10. Culture – Associations culturelles et manifestations culturelles – ELT – Foyer socio culturel**
 - 10.1. Point info fouilles archéologiques
 - 10.2. Point info Art Expo et Châteaux Forts
- 11. Affaires sociales – Solidarité**
 - 11.1. Point info : Accueil du nouveau réfugié dans le logement de la caserne
 - 11.2. Point info maison de retraite de Châtenois : Départ de la directrice adjointe.
- 12. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et forêts – Chasse – Voirie rurale – Développement durable – Suivi technique de l'Espace les Tisserands**
 - 12.1. Acquisition Bien sans Maître section 33 n°74
 - 12.2. Acquisition Bien sans Maître section 49 n°131
 - 12.3. Acquisition Bien sans Maître section 29 n°179



- 12.4. Acquisition parcelles section 49 n° 485 et 486
- 12.5. Vente parcelle section 13 n°132
- 12.6. Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune

13. Droit de Prémption Urbain

- 13.1. Déclarations d'intentions d'aliéner

14. Divers

- 14.1. Convention de partenariat entre la commune de Châtenois et la commune de Dieffenthal concernant la mise en place de missions de sécurité
- 14.2. Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris
- 14.3. Demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RN-59 – Déviation de Châtenois : Avis du Conseil Municipal

RETRAIT :

12.5 Acquisitions rue du Giessen : projet d'élargissement

4. Communauté de Communes

5. SMICTOM

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

5.1. Point information :

Les 16 points de collecte des bornes biodéchets ont été validés par le SMICTOM.
Des décisions importantes seront prises lors du prochain Comité Directeur au niveau de cette collecte.

6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine - Services techniques

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

6.1. Rapport d'activité 2018 du SDEA :

RAPPORTEUR : Mme Bénédicte SADOWNICZYK

Eau potable :

En 2018 la potabilité de l'eau a été assurée à 100%: aucun problème bactériologique avec 100% de conformité.

Il y a eu un problème physico-chimique à La Vancelle/Hurst avec un dépassement mineur du taux d'arsenic par rapport à la norme. Le changement du filtre à arsenic a réglé le problème.

Le tarif est inchangé depuis 2014 et est de 2.24 € au mètre cube pour 120 mètres cubes (eau + redevance + TVA)

La production d'eau potable est uniquement assurée par le puits d'Ebersheim dont le débit est largement suffisant. La jonction du réseau d'eau potable Scherwiller-Sélestat pourrait fournir une aide supplémentaire au puits en cas de problème.

Il y a eu 14 ruptures de canalisation.

La production est en hausse et le rendement en légère baisse (environ 80%). Des efforts en 2019 pour améliorer la performance sont donc prévus.

Les compteurs d'eau ont en moyenne moins de 15 ans grâce à leur remplacement : en 2018, 8% des compteurs ont été changés, soit 440.

Les principaux travaux menés par le SDEA ont été réalisés à Epfig (900 mètres linéaires changés sur la route principale) à Châtenois (450 mètres linéaires sur la rue des Fraises).

La compétence de l'eau ayant été transférée à la communauté de communes de Sélestat, les délégués du SDEA seront dorénavant choisis parmi les conseillers communautaires.

6.2. Conventionnement ATIP : accompagnement modification du PLU

La commune de Châtenois a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 10 septembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations, et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements de personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015 le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- Au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- Au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2019 cette contribution a été fixée à 300€ par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration de projets de territoire et au conseil juridique afférent à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme relative à la modification n°2 du PLU communal, mission correspondant à 16 demi-journées d'intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte à la carte « agence territoriales d'ingénierie publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015.

Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

APPROUVE la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe à la présente délibération :

MODIFICATION N°2 DU PLU DE CHATENOIS

Correspondant à 16 demi-journées d'intervention.

PREND ACTE du montant de la contribution 2019 relative à cette mission de 300€ par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. Budget – Finances – Développement économique – Communication – Elections

RAPPORTEUR : M. Olivier ECKERT

7.1. Compte administratif et Compte de gestion 2018

M. ECKERT rappelle que le compte administratif achève l'année budgétaire 2018, entamée fin 2017 par les prévisions budgétaires. Il commente les résultats du compte administratif de l'exercice 2018, identiques à ceux du compte de gestion du percepteur, suivants :

Pour mémoire, le résultat de clôture 2017 est de :

- Excédent de fonctionnement	976 424.42 €
- Déficit d'investissement	632 586.46 €
- résultat de clôture 2017	343 837.96 €

Le résultat de l'exercice 2018 est de :

Fonctionnement

- Recettes	3 489 694.92 €
- Dépenses	3 300 535.84 €
Excédent de fonctionnement	189 159.08 €
Affectation résultat de fonctionnement 2017	343 837.96 €
Intégration résultat AFUA	12 920.26 €
Excédent de fonctionnement après affectation	545 917.30 €

Investissement

- Recettes	1 586 562.00 €
- Dépenses	1 414 476.89 €
Excédent d'investissement	172 085.11 €
Affectation résultat d'investissement 2017	-632 586.46 €
Intégration résultat AFUA	-2 747.95 €
Déficit d'investissement après affectation	-463 249.30 €

Le résultat de clôture 2018 est donc de :

- Excédent de fonctionnement	545 917.30 €
- Déficit d'investissement	-463 249.30 €
- résultat de clôture 2018	82 668.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2018,

APPROUVE le compte de gestion 2018 dressé par le Receveur-Percepteur de Sélestat.

• **Affectation de résultats**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Christian OTTENWAELDER, après avoir **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2017 le 17 mai 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	189 159,08 €
- un excédent reporté de :	356 758,22 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	545 917,30 €
- un déficit d'investissement de :	463 249,30 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00 €
Soit un besoin de financement de :	463 249,30 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suite :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/18 :	545 917,30
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) :	463 249,30
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) :	82 668,00
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) DÉFICIT :	463 249,30

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.2. Décision Modificative 2019 n°1

Suite à la négociation de participation aux frais de fonctionnement de la bibliothèque de Châtenois, la Communauté de Commune a modifié les modalités de versement à savoir l'année suivante et non plus l'année en cours comme précédemment. De ce fait, la participation 2017 n'a été payée qu'en 2018. C'est pourquoi, il faut annuler le titre de recette émis à tort en 2017.

- Annulation titre participation des frais de fonctionnement de la bibliothèque 2017

OPS	ARTICLE	CHAP	FONT	INTITULE	DEPENSE	RECETTE
	673	67	321	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	18 023.56 €	
	022	022	01	Dépenses imprévues	- 18 023.56 €	
				TOTAL	0.00 €	0.00 €

- Régularisation comptable d'un article de subvention Syndicat du GIESSEN

OPS	ARTICLE	CHAP	FONT	INTITULE	DEPENSE	RECETTE
	6748	67	25	Subvention exceptionnelle	- 460.00 €	
	65737	022	01	Subvention aux organismes publics locaux	460.00 €	
				TOTAL	0.00 €	0.00 €



- Don pour Notre Dame de Paris

OPS	ARTICLE	CHAP	FONT	INTITULE	DEPENSE	RECETTE
	6748	67	25	Subvention exceptionnelle	1000 €	
	022	022	01	Dépenses imprévues	- 1000 €	
				TOTAL	0.00 €	0.00 €

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.3.TLPE : Actualisation des taux 2020

M. ECKERT rappelle que le 23 octobre 2008, le Conseil Municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au taux maximal. Cette délibération reste applicable.

La taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative.

Elle est régie par les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

L'article L. 2333-9 du C.G.C.T. fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E.

Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les tarifs maximaux de T.L.P.E. prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du C.G.C.T, et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2020 à :

- Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique) de Superficie ≤ 50 m² :

- 16 € dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;
- 21.10 € dans les communes et les E.P.C.I. compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,90 € dans les communes et les E.P.C.I. de plus de 200 000 habitants.

- Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique) de Superficie > 50 m² :

- 32 € dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;
- 42.20 € dans les communes et les E.P.C.I. compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 63.80 € dans les communes et les E.P.C.I. de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du C.G.C.T. s'élèvent pour 2020 à :

- 21.10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un E.P.C.I. de 50 000 habitants et plus ;
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un E.P.C.I. de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du C.G.C.T.

Il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré cette taxe, de fixer, par délibération annuelle impérativement prise avant le 1er juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE de maintenir l'institution de la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Extérieurs au tarif maximum de droit commun,

DECIDE de maintenir le mode de recouvrement au fil de l'eau.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.4.Instauraton de l'indemnité d'administration et de technicité : Filière Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ; **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1966 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la saisine du Comité Technique à la séance du 9 avril 2019,

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'indemnité d'administration et de technicité au régime indemnitaire de la filière de la police municipale,

Le Conseil Municipal propose de déterminer les modalités et conditions d'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité du dispositif indemnitaire.

Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires dans le cadre d'emploi de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale,

Les agents de police de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipal principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380, les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, les chefs de police municipale, les brigadiers-chefs principal, et les gardiens-brigadiers.

Montant : Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017 :

- Chefs de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon : 595,77 €
- Chefs de police municipale : 495,93 €
- Brigadier - chef principal : 495,93 €
- Gardien-brigadiers : 475,31 €

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année une indemnité d'administration et de technicité aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel annuel. Le versement de cette prime s'effectue mensuellement. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits d'une part, au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet et d'autre part, au prorata du nombre de jours de présence effective dans la collectivité sur la période de référence du 1er janvier de l'année N-1 au 31 décembre de l'année N.

Cette indemnité est cumuleable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Modulation selon l'absentéisme :

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence du 1^{er} janvier de l'année N-1 au 31 décembre de l'année N :

- Congé de maladie ordinaire : IAT maintenu pendant 1 mois de congé maladie en continu consécutif (1/30ème) puis réduit de moitié pour les suivants (puis 0.5/30ème).
- Congés de longue maladie : IAT suspendu intégralement avec effet à la date de début de la LM.
- Congés de longue durée : IAT suspendu intégralement avec effet à la date de début de la LD.
- Congés de grave maladie : IAT suspendu intégralement avec effet à la date de début de la GM.
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle : IAT maintenu intégralement.
- Congé maternité, paternité, adoption : IAT maintenu intégralement.

L'indemnité d'administration et de technicité sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Les conditions de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont déterminées en fonction des critères ci-dessus ainsi que de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité pourra donc être révisée à la baisse voire suspendue au vu des conditions individuelles d'exercice des fonctions, lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante. Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juin 2019 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.5. Contrat d'assurance des risques statutaires : mandatement du CDG67

Monsieur Olivier ECKERT expose :

- la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

DECIDE :**Article 1^{er} :**

La Mairie de Châtenois charge le Centre de gestion du Bas-Rhin de procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir les risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2020.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 :

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le centre de gestion à compter du 1er janvier 2020.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7.6. Prévoyance : mandatement du CDG67

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin en date du 26 février 2019 ;

Vu l'exposé du Maire ;



Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DONNE mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- Montant brut maximum annuel en euro par agent : 480 €
- Ce qui représente un montant brut mensuel maximum en euro par agent de 40 €

AUTORISE le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8. Tourisme – Espaces verts, Associations sportives et manifestations sportives – ELT

RAPPORTEUR : M Eric BRUNSTEIN

8.1.Slow Up : Informations

Une réunion d'informations pour les signaleurs est organisée le 22 mai à 19h30 à l'ELT.

Il manque encore une vingtaine de signaleurs à ce jour sur la centaine requise. Un redéploiement des signaleurs a été mis en place compte tenu de l'aide de la gendarmerie au giratoire de la gare (RN59) et des besoins supplémentaires en signaleurs à l'annexe. La route du Sel demandera d'ailleurs une vigilance accrue et donc une présence humaine, pour éviter toute intrusion sur le parcours.

9. Affaires scolaires CM Enfants- Jeunesse-Périscolaire et Petite Enfance

RAPPORTEUR : Mme Suzanne GOETTELMANN

9.1.Demande de subvention au titre de la participation communale aux voyages scolaires des collégiens.

Par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil Municipal avait révisé le dispositif d'aides aux voyages scolaires afin de promouvoir l'accueil et les activités proposés par les centres de vacances bas-rhinois en valorisant l'offre pédagogique, le patrimoine culturel et touristique des territoires.

Jusqu'à présent, pour les classes élémentaires, le nombre de nuitées minimum était de 2.

La prise en charge actuelle pour les collèges est de 5 € par nuitée avec une prise en charge maximum de 45 € (9 nuitées) par année scolaire par enfant pour un séjour de 4 nuitées minimum.

Considérant la durée des séjours qui se raccourcit dans la pratique, il est proposé d'accorder un versement de 5 € par enfant dès la première nuit du séjour, quelle que soit la durée du séjour.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une aide aux familles de 5 € par nuitée et par collégien, à compter du 1^{er} juin 2019.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9.2.Bilinguisme : Informations

A ce jour, 41 enfants nés en 2016 sont inscrits en classe bilingue. Une section sera donc ouverte ; un courrier a été envoyé à la DASEN pour demander l'ouverture de cette section bilingue à la rentrée 2019, placée à l'école Maternelle du Hahnenberg. Un local sera attribué et réaménagé à l'ancien tournesol, pour une occupation des locaux deux jours par semaine. La section sera validée par la DASEN courant juin.

L'école de musique, qui occupe ces locaux actuellement, sera relogée dans le logement de l'école maternelle des Bains, pour lequel des travaux sont prévus.

Quelques chiffres pour la prochaine rentrée scolaire :

- 24 monolingues et 54 bilingues sont inscrits à l'école maternelle des Bains,
- 37 monolingues et 41 bilingues sont inscrits à l'école maternelle du Hahnenberg

10. Culture – Associations et manifestations culturelles – ELT – Foyer Socio Culturel

RAPPORTEUR : Mme Anne-Catherine DORIDANT

10.1. Fouilles archéologiques : Informations

Les travaux de nivellement et d'ensemencement ont été faits, ainsi que les travaux de renforcement. Tremplins s'est occupé de la consolidation des arases et des joints de l'escalier et du pressoir. Un cheminement avec une sortie vers le presbytère est à nouveau mis en place avec du gravillon en surplus récupéré au Parc.

Les bâches de protection, aujourd'hui blanches, seront remplacées par des bâches brunes après la nouvelle session de fouilles de cet été.

Merci à Tremplins, les équipes des services technique et espaces verts pour tout le travail effectué, qui permet de mettre en valeur ce site dans le contexte de la fête des Remparts et du colloque à venir.

Intervention du Maire : Merci à Anne-Catherine DORIDANT pour ses nombreuses initiatives et la mise en avant de ce site exceptionnel.

10.2. Informations Art Expo et Châteaux Forts

Art Expo :

Le Foyer socio-culturel a proposé la 4^{ème} édition d'Art Expo encore cette année en accueillant 7 nouveaux artistes. Le vernissage a eu lieu le samedi 4 mai à 11 heures. La salle festive de l'Espace Les Tisserands s'est transformée en une véritable galerie d'art, le temps d'un week-end.

Intervention du Maire : Merci à Anne-Catherine et Sandrine Demay pour leur investissement au sein du Foyer socio-culturel. Les artistes ont émis beaucoup d'échos positifs sur la qualité d'accueil et l'ambiance de la salle, ainsi que l'appui technique de Maxime Nissle.

Journée des Châteaux Forts :

Cette journée du 1^{er} mai permet à l'association d'animations Châtenois-Scherwiller d'organiser des visites guidées des remparts. Un classe a même été accueillie et accompagnée dans la visite. 400 personnes sont venues sur le site tout en long de la journée. La fermeture du Château du Haut Koenigsbourg le 1^{er} mai permet aux sites et châteaux voisins de rayonner et de se faire connaître en cette journée d'animation de Châteaux Forts.

Concernant les visites des remparts, M Kretzer continuera d'organiser les visites guidées à la demande du CCA mais cessera ses activités estivales. M Zapff, membre de l'association d'animations Châtenois-Scherwiller, et un passionné de l'époque médiévale, prendra la relève pour les visites guidées de juillet-août.

Manifestations à venir :

Samedi 18 mai : Compétition Scrabble à l'ELT
 Atelier amulettes en céramique
 Nuit des musées

Dimanche 19 mai : Concert des chorales Ste Cécile Duttlenheim-Dachstein et Battements d'Chœur de Villé

Samedi 25 mai : Atelier de vitraux avec François Lepoutre

Mardi 28 mai : Les élèves de l'école d'arts dramatiques de Colmar viennent jouer des extraits de Musset le matin à 10h15. Tous les 4^e du collège seront présents.

 Conférence « vous avez dit wwofing ? » à 20h à la bibliothèque

Dimanche 2 juin : Slow Up

Dimanche 9 juin : Fête des Remparts

Mercredi 10 juillet : tour de France

Intervention du Maire : Le Maire remercie tous les adjoints pour tout le travail accompli en ce moment avec les nombreux projets en cours, et merci aux services qui suivent et mettent en œuvre ces projets.

11. Affaires sociales – Solidarité

RAPPORTEUR : Mme Sylvie LIGNER

11.1. Point info : Accueil du nouveau réfugié dans le logement de la caserne

Un nouveau réfugié s'est installé dans le logement au-dessus de la caserne des pompiers. M Nassir NOORI était détaché auprès de l'armée française en Afghanistan, et professeur de français dans le civil. Son français est donc courant, et permettra une intégration rapide dans le monde du travail, qu'il cherche sur Strasbourg.

M NOORI est le 4^e réfugié accueilli dans la commune. Les différents accueils se sont toujours bien passés et ont permis à tous de trouver un logement et pour deux, travail.

11.2. Maison de retraite : départ de la directrice adjointe

Maéva Franck, la directrice adjointe à la maison de retraite de Châtenois, quitte avec regret son poste, et rejoint son mari à Paris.

M. le Maire et Sylvie LIGNER relèvent l'excellent travail accompli et la collaboration sans nuage avec Maéva.

12. Patrimoine foncier – Environnement – Cours d'eau et forêts – Chasse – Voirie rurale- Développement durable – Suivi technique de l'Espace les Tisserands**RAPPORTEUR : M Stéphane SIGRIST****12.1. Acquisition Bien sans Maître section 33 n°74**

Le Conseil Municipal,

Vu la procédure prévue aux articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'encontre des biens situés au lieudit « ROTENBERG», et cadastré sous le n° 74 section 33 d'une superficie de 11.69ares ;

Vu que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Vu qu'un arrêté portant constatation d'un bien sans maître a ainsi été adoptée en date du 28 mai 2018,

Vu que le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, il est proposé d'incorporer ce bien considéré sans maître dans le domaine communal ;

Vu les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 28 mai 2018 et le 30 avril 2019 ;

DÉCIDE qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont s'agit en état d'abandon manifeste ;

DÉCIDE que le bien situé au lieu-dit «ROTENBERG», et cadastré sous le n° 74 sections 33 d'une superficie de 11.69ares est incorporé au domaine communal en application de l'article 713 du Code civil.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**12.2. Acquisition Bien sans Maître section 49 n°131**

Le Conseil Municipal,

Vu la procédure prévue aux articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'encontre des biens situés au lieudit « ISENFELD», et cadastré sous le n° 131 section 49 d'une superficie de 0.68 are ;

Vu que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Vu qu'un arrêté portant constatation d'un bien sans maître a ainsi été adopté en date du 26 juillet 2018,

Vu que le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, il est proposé d'incorporer ce bien considéré sans maître dans le domaine communal ;

Vu les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 26 juillet 2018 et le 30 avril 2019 ;

DÉCIDE qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont s'agit en état d'abandon manifeste ;



DÉCIDE que le bien situé au lieu-dit «ISENFELD», et cadastré sous le n° 131 sections 49 d'une superficie de 0.68 are est incorporé au domaine communal en application de l'article 713 du Code civil.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.3. Acquisition Bien sans Maître section 29 n°179

Le Conseil Municipal,

Vu la procédure prévue aux articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'encontre des biens situés au lieudit « VORDERWILLERLE», et cadastré sous le n° 179 section 29 d'une superficie de 2.89 ares ;

Vu que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Vu qu'un arrêté portant constatation d'un bien sans maître a ainsi été adopté en date du 28 mai 2018,

Vu que le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, il est proposé d'incorporer ce bien considéré sans maître dans le domaine communal ;

Vu les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 28 mai 2018 et le 30 avril 2019 ;

DÉCIDE qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont s'agit en état d'abandon manifeste ;

DÉCIDE que le bien situé au lieu-dit «VORDERWILLERLE», et cadastré sous le n° 179 sections 29 d'une superficie de 2.89 ares est incorporé au domaine communal en application de l'article 713 du Code civil.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.4. Acquisition parcelles section 49 n° 485 et 486

La commune envisage l'acquisition de la parcelle section 49 n°169/485 et 169/486, d'une surface de 17.40 ares, appartenant à Monsieur GOETTELMMANN Louis et Madame BERNHARD Eugénie, habitant 27 rue des Goumiers à Châtenois.

Le prix proposé est de 385 € de l'are, à cela se rajoutent des indemnités de perte de récolte évaluées à 385 € de l'are.

Soit un prix total de 13 398 €

Ces parcelles sont situées dans le secteur du Neuerweg et sont acquises dans le cadre du projet du complexe sportif.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition des parcelles n° 169/485 et 169/486 en section 49, d'une surface de 17.40 ares, appartenant à Monsieur GOETTELMMANN Louis et Madame BERNHARD Eugénie, pour un prix total de 13 398€.

CHARGE Me NUSS-MOREAU notaires associés à Châtenois d'accomplir toutes les formalités qui en découlent.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette vente.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 au chapitre 21 compte 2112 fonction 822.

Intervention du Maire qui félicite l'adjoint Stéphane Sigrist pour tout le travail accompli et de longue haleine, permettant, après de longues années, d'aboutir à la mise en place du complexe sportif.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.5. Vente parcelle section 13 n°132

Monsieur THOMANN Sébastien domicilié au 9A route des Romains à 67730 Annexe CHATENOIS, souhaite acquérir la parcelle section 13 n° 132, d'une surface de 3.49 ares.

Le prix de vente proposé est de 750€ l'are, soit un prix total de 2 617.50 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner une suite favorable à la demande de M THOMANN Sébastien et de lui vendre la parcelle sise en section 13 n° 132, d'une surface de 3.49 ares, au prix de 750 € de l'are, soit un total de 2 617.50€.

PRECISE que les frais découlant de cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et les pièces financières relatives à cette vente.

CHARGE Me NUSS-MOREAU, notaires associés à Châtenois d'accomplir toutes les formalités qui en découlent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12.6. Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre m'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), période 2016-2020 ;

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des collectivités exprimées par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

Considérant que la libre administration des communes est bafouée ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes de vente de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFiP,

DECIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13. Droit de Prémption Urbain

13.1. Déclarations d'intentions d'aliéner

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants portant sur le Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 1987 instaurant le D.P.U. sur le ban de la commune ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 30 août 1988, 27 juin 1989 et 28 juillet 1999 modifiant le périmètre du droit de prémption urbain ;

Vu la délibération du 19 décembre 2012 modifiant le périmètre du droit de prémption urbain afin de le faire porter sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme ;

Vu les déclarations d'intention d'aliéner présentées par Maîtres SERPENTIER, MOREAU, REISACHER-DECKERT, FRERING, SIEGENDALER, ZOBLER, SCHNEIDER, HERTH, MATTIONI, PREISEMANN.

Après en avoir délibéré,

RENONCE à l'unanimité à user du droit de prémption sur les biens immobiliers suivants :

1. Vente Mme SALOMON Marie-Louise et M. VASSAL Hervé – 15 rue des Fraises – Section 1 n° 94 avec 11,40 a – bâti
2. Vente Mme MUNAR Audrey – 47 route Romaine (lots 12 et 23) – Section 19 n° 696/182 avec 6,23 a – bâti
3. Vente SAS 2W HOLDING – 7 rue du Vivarais (lots 6, 24 et 36) – Section 19 n° 628/120 avec 39,81 a – bâti
4. Vente M. Mme JAZERON Vincent – 17 rue du Ramstein – Section 9 n° 49 avec 4,59 a – bâti
5. Vente M. SEYLLER Alain et Mme VOGEL Martine – 13 rue Clemenceau (lots 39, 58 et 69) – Section 3 n° 46 avec 13,82 a – bâti
6. Vente SAS Foncière du Ried – Route de Sainte Marie aux Mines - Section 33 n° 209/21 avec 3,13 a –bâti
7. Vente Mme KLEIN Anne-Marie et MM. BINDER Jacky, Alfred et Claude – 7 rue des Bosquets – Section 10 n° 67/0001 avec 9,11 a – bâti
8. Vente Sàrl DURRY Christophe et Sàrl Sphère Immobilière – 1 rue de la Première Armée – Section 3 n°306/62 avec 1,58 a – non bâti
9. Vente M. PEREIRA Manuel et Mme STRAUB Cathy – 1 rue de la Première Armée – Section 3 n°304/62 avec 3,41 a, n° 305/62 avec 0,09 a – bâti
10. Vente M. RAUSCHER Roger – 3 rue du Rhin- Section 1 n° 43 (A) avec 5,90 a, n° 43 (B) avec 0,88 a – bâti
11. Vente Consorts SCHAEFFER Lucie – 16 route de Sélestat – Section 1 n° 76 avec 9,89 a – bâti
12. Vente Mmes SCHMODERER Christiane et Monique – Rue de l'Abreuvoir – Section 1 n° 33 avec 1,05 a – non bâti
13. Vente M. Mme GURBOSTAN Yusuf – 7B rue de l'Esterel – Section 19 n° 705 avec 2,62 a, ½ indivise de n° 706 avec 0,68 a – bâti
14. Vente M. Mme CARL Bernard – Rue des Lilas – Section 18 n° 656 avec 5,06 a – non bâti
15. Vente Consorts DANNER – 46 route de Kintzheim – Section 25 n° 14 avec 2,45a, n° 198 avec 6,37a, n° 199 avec 9,04a, n° 200 avec 14,40 a – bâti
16. Vente Consorts DUSSOURD – 23 rue du Bailliage – Section 19 n° 353/188 avec 0,44a, n° 735/190 avec 15,75 a – bâti

17. Vente M. BERGER Arnaud et M. Mme BOEHRER Christian – 9 route de Kintzheim – Section 5 n° 141/80 avec 4,78 a – bâti
18. Vente M. Mme ERTEN Mustafa – 8 rue des Acacias – Section 33 n° 134/20 avec 6,10a, n° 171/20 avec 0,66a – bâti
19. Vente Mme PETERMANN Mireille – 10 rue du Riesling – Section 23 n° 465/249 avec 4,75 a – bâti

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14. Informations - Communications - Décisions

14.1. Convention de partenariat entre la commune de Châtenois et la commune de Dieffenthal concernant la mise en place de missions de sécurité

Le Maire expose que la mise en commun d'agents de police municipale, ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant et répondant à un besoin de la commune de DIEFFENTHAL, va être menée pendant une période probatoire de 1 an.

Une convention va être mise en place pour permettre la mise à disposition à Dieffenthal de un ou plusieurs agents de police municipale, sachant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

ORGANISATION

Article 1 : A compter du 01^{er} juin 2019 et pour une période de un (1) an par tacite reconduction renouvelable expressément, les agents de la Police Municipale de Châtenois sont autorisés à exécuter des missions de sécurité auprès d'établissements publics ainsi que sur les voies publiques de la commune de Dieffenthal, pour laquelle les agents de la Police Municipale de Châtenois ont été spécifiquement assermentés. Les agents de Police Municipale sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publiques.

En outre, les agents de Police Municipale sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect du décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale.

Conformément au Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, les agents de Police Municipale peuvent exercer leurs missions armées selon les modalités fixées par son article 3 :

I- Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

II. - Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 23 heures et 6 heures des armes mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et au 3° de l'article 2 sont :

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.



III. - Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées au 1° et aux a et b du 2° de l'article 2.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 3 sont chargés d'exécuter les pouvoirs de police du Maire dans la commune d'accueil, sous la responsabilité unique de son maire, ainsi que les missions de sécurité précisées dans la convention de coordination entre les agents de Police Municipale de la Ville de Châtenois et les forces de sécurité de l'Etat signée dans la collectivité d'origine le 28 décembre 2016.

Article 3 : Dans les conditions fixées par les articles R.2212-13 et R.2212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont chargés de ces missions les 2 agents de la Police Municipale comme suit :

- Brigadier-chef Principal Marco CRISTIANI, Chef de service,
- Brigadier Line PETIT, adjointe au Chef de service,

Article 4 : Le temps de présence pour l'exercice des missions des agents de Police Municipale sur la collectivité d'accueil est à 94 heures effectives annuelles (Q).

Lors de l'établissement de la mise en paiement du 4^{ème} trimestre, un décompte annuel des heures effectuées sera réalisé. En cas d'écart entre le temps de travail effectif et le temps de travail fixé par la convention (94 heures), une régularisation des heures constatées sera réalisée.

Exceptionnellement, et notamment dans le cadre de manifestations spécifiques sur le ban de la commune de DIEFFENTHAL (toutes les manifestations notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif), les agents de Police Municipale seront autorisés à intervenir au-delà de leurs horaires normaux de travail et pourront effectuer des périodes d'astreinte après accord express de M. le Maire de la Commune de Châtenois sur demande de M. le Maire de Dieffenthal au moins quinze jours avant la manifestation.

Ces interventions seront facturées :

R étant le coût horaire d'une heure normale facturée à la collectivité d'accueil :

- 1 « R » pour toutes les heures normales comprise dans le quota des 94 heures annuelles
- 1.5 « R » pour toutes heures supplémentaires au-delà des 94 heures annuelles (hors nuit et dimanche),
- 2.5 « R » pour toutes heures effectuées de nuit,
- 2.08 « R » pour toutes heures de dimanche.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées en application des modalités des décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, décret n°2005-542 du 19 mai 2005, décret n°2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015. Ces astreintes seront facturées au coût réel employeur.

Article 5 : Sur les mêmes bases de fonctionnement de la collectivité d'origine, le contrôle et l'évaluation des activités des agents sur le territoire de la commune de Dieffenthal, conformément à l'article R 2212-11, 1° alinéa 2, est effectué par le Chef de Service de la Police Municipale ou en son absence par son adjointe. Un bilan de mise en œuvre sera effectué de façon hebdomadaire et les comptes rendus d'activités seront transmis au maire de chaque collectivité.

Article 6 : La gestion administrative notamment du service de Police Municipale ainsi que le stockage des armes et munitions reste de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 7 : L'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 restent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 8 : La Police Municipale accomplit auprès de la collectivité d'accueil où ses agents sont assermentés, des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la collectivité d'origine et telles que détaillées à l'article 1^{er}.

FINANCEMENT

Article 9 : Pour mener à bien les missions dans la collectivité d'accueil, la Police Municipale utilisera les moyens mis à sa disposition par la collectivité d'origine.

Article 10 : Pour la participation au fonctionnement du service, la commune de DIEFFENTHAL versera à la commune de Châtenois, un montant d'1.8/35eme du coût réel (selon la prévision financière de l'année antérieure et révisable annuellement). Ce versement s'effectuera à l'échéance de chaque semestre sur la base de l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Ville de Châtenois. Ce montant forfaitaire de participation inclus les frais d'équipements, frais de formation, frais de fonctionnement et autres frais d'investissement éventuels.

Le coût R est déterminé par le montant chargé du traitement de chaque agent, soit R1 et R2, imputés de frais de gestion administrative au coefficient de 1.2. Ces coûts R1 et R2 sont révisés annuellement.

Un état financier sera établi annuellement avec le décompte annuel des heures, détaillant l'état des frais de personnel, établis sur la présentation trimestrielle des états de service de chaque agent, ainsi que des frais de fonctionnement.

Article 11 : La collectivité d'origine continuera à gérer la carrière des agents de sa police municipale et à leur verser le traitement correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Les agents de la Police Municipale de Châtenois sont couverts en cas d'accident par l'assurance de la Ville de Châtenois lorsqu'ils exercent leurs missions sur la commune de Dieffenthal.

Article 13 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Article 15 : La présente convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation se fera par un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation de la commune de Dieffenthal, il sera procédé au calcul des coûts conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 pendant une période de six (6) mois après la date de résiliation.

Article 16 : En cas de retrait d'une commune dans le respect de la procédure visée à l'article 15, la présente convention de partenariat deviendra caduque.

Dans ce cas, la mise à disposition du personnel et de l'ensemble des équipements pour les missions détaillées à l'article 1^{er} ne sera plus assurée par la collectivité d'origine. La participation de la collectivité d'accueil au fonctionnement du service détaillé à l'article 10 sera calculée au prorata de la période de mise à disposition.

Article 17 : La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la collectivité d'accueil. Son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de la mise à disposition du personnel par la collectivité d'origine conformément à l'article R.2212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi N°2017-258 du 28 février 2017, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes,

VU le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armements des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services interne de sécurité de la SNCF et de la RATP,

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que la Ville de Châtenois compte une population de 4118 habitants au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la Ville de Dieffenthal compte une population de 260 habitants au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

APPROUVE la convention de partenariat avec DIEFFENTHAL pour la mise en place de missions de sécurité exécutées par les agents de la police municipale de Châtenois dans le cadre des textes susmentionnées et des dispositions détaillées en exposé,

FIXE la durée de cette convention à une période de 1 an, renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} juin 2019.

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir sur les bases susmentionnées ainsi que tout document contractuel et financier qui seront nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14.2. Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi Monsieur le maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français d'un montant de 1000 €. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

Le Conseil Municipal

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1000 € à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

ADOPTÉE

ABSTENTIONS :

M. Patrick DELSART

Mme Anne-Catherine DORIDANT

Mme Nathalie EL JAMRI

Intervention de Patrick DELSART : Bien que le symbole soit fort, et la nécessité de reconstruction évidente, la question de la pertinence de versement d'une subvention dans un puits sans fond peut se poser. Une action de commémoration en lien avec le patrimoine et l'histoire, portée par le CME ou la bibliothèque de Châtenois, aurait l'avantage de donner du sens au plus près de nos concitoyens, et pourrait être intégrée aux actions de la vie associative castinéenne.

Intervention du Maire : Il est tout à fait possible de concilier les deux, en participant financièrement à la reconstruction, symbole fort d'unité de la nation, et en menant une action auprès des enfants, dans un souci de valorisation historique et civique.

14.3. Demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RN-59 – Déviation de Châtenois : Avis du Conseil Municipal

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 à 38 ;

Vu la demande présentée par la DREAL Grand Est, déclarée recevable Monsieur le Maire ouvre le débat en rapport avec les enjeux suivants :

Le 6 mars 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RN-59 entre Saint-Dié-des Vosges et Sélestat – Déviation de Châtenois à Châtenois ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen-Liépvrette du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 février 2019 ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 mars 2019 portant nomination d'une commission d'enquête ;

Considérant la nécessité d'émettre un avis sur la déviation de Châtenois au titre de l'article R181-38 du Code l'Environnement,

Le Conseil Municipal

ADOpte la contribution suivante à l'enquête publique environnementale :

Le contournement de Châtenois est d'abord une nécessité écologique :

Entre 3 et 5 kms de bouchons tous les matins et tous les soirs avec des centaines de voitures avançant au pas, cela laisse une empreinte écologique négative très importante.

Ainsi en 2018, l'ATMO Grand est, organisme public, a mené une campagne de mesures de la qualité de l'air au rond-point du Val de Villé. Il en ressort des concentrations marquées en monoxyde d'azote et en particules PPM 10 sur le site de Châtenois aux heures de pointes de trafic qui soulignent l'influence du trafic routier sur les niveaux de pollution mesurés. Ainsi les bouchons de Châtenois dégradent la qualité de l'air matin et soir.

Ce contournement de Châtenois est une nécessité sociale et humaine :

Au-delà des questions de dangerosité, le trafic de la RN 59 impacte tous les riverains de Châtenois qui vivent dans leur chair, toute la journée, ce flux de véhicules, qui craignent pour leurs enfants, qui vivent dans le bruit. Le contournement est une nécessité pour tous les gens obligés de prendre leur véhicule pour aller gagner leur pain à l'extérieur des vallées, qui perdent une heure par jour parfois dans les bouchons.

Le contournement est une nécessité pour les entreprises des vallées et de Châtenois pour qui ces bouchons sont un véritable frein économique.

Il est demandé la mise en place d'écrans anti-bruit au niveau du giratoire du Val de Villé le long de la RD-424

Ce contournement prend en compte la richesse environnementale.

Les propriétaires et exploitants de parcelles ont joué le jeu pour trouver plus de 50 hectares de terres permettant l'instauration de mesures environnementales compensatoires.

La Commune de Châtenois a aussi mis dans la balance tout son patrimoine foncier sur la zone concernée pour trouver les surfaces nécessaires.

Ce contournement ne résoudra pas tous les problèmes.

Il reste 3 combats à mener :

Demander à la future collectivité européenne d'Alsace la mise en place de l'écotaxe sur l'A35, afin de renvoyer de l'autre côté du Rhin une part du flux de camions et par voie de conséquence diminuer le nombre camions tentés de franchir les Vosges chez nous. C'est en 2014, la ministre socialiste Ségolène Royal dans un gouvernement soutenu par les écologistes, qui a abandonné cette écotaxe, abandon qui a coûté plus d'un milliard d'euros à la Nation ...

Second combat : aménager la RN 59 entre la fin du contournement de Châtenois et le contournement de Lièpvre : c'est une portion très dangereuse et très accidentogène.

Troisième combat : exiger de l'Etat une régulation forte du passage du massif vosgien, en limitant le trafic par le tunnel au trafic régional Alsace-Vosges et en interdisant le transit afin d'obliger les camions à contourner les Vosges par les autoroutes.

Ce contournement doit fonctionner au mieux.

Pour ce faire, la Commune de Châtenois a interpellé les services de l'Etat depuis plusieurs années sur le fonctionnement du giratoire d'accès aux autoroutes, la route entre les 2 giratoires étant saturée aux heures de pointe. Devant l'absence de réponse, le préfet a été saisi au mois de janvier 2019, sans réponse encore 5 mois plus tard en mai 2019 ! Il est inconcevable de dépenser 60 millions d'euros pour garder un bouchon avant d'accéder aux autoroutes.

Pour les engins agricoles, il sera nécessaire de sécuriser la traversée de la RN59 au niveau du chemin rural de la Alte Strasse.

La commune demande expressément que l'alimentation en eau du Fleckenbach qui traverse le village soit assuré lors des aménagements hydrauliques.

Ce contournement doit intégrer le côté touristique et économique.

Aux ronds-points du Val de Villé et grand rond- point vers Sélestat mettre en place une signalétique touristique type :

« Châtenois : commerces, hôtels restaurants, Remparts, église baroque » Route du Vin, Château du Haut-Koenigsbourg.

Il faut que le contournement se fasse au plus vite, avec intelligence !

Le Conseil Municipal,

Après clôture des débats :

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est pour l'aménagement de la RN59 entre Saint-Dié des Vosges et Sélestat – Déviation de Châtenois à Châtenois.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14.4. Aides à l'énergie : Chaudières à 1€

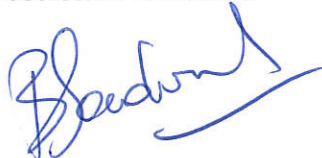
Suite à une visite du maire et une présentation du dispositif « ma chaudière à un euro » effectuée dans une communauté de communes voisine, Christophe Bohn apporte des précisions sur le dispositif : Financé par les taxes « énergie » des entreprises polluantes, ces aides de l'Etat ne financent cependant que les chaudières ; le tubage, le régulateur, le système d'eau chaude... ne sont pas compris dans l'installation et sont facturés en sus, jusqu'à parfois dépasser le prix d'une chaudière « tout compris ». Les prestations d'isolation des locaux sont parfois faites sans respect de normes ni d'assurance décennale. De fait, des problèmes de sécurité et de garantie peuvent se poser dans le temps.

M Bohn propose plutôt d'étudier d'autres pistes d'aides financières, comme celles de l'Agence Nationale de l'Habitat, qui peut accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation et d'isolation de logements.

Un article sera proposé dans le prochain bulletin municipal.

M. le Maire clôt la séance à 21h30

Bénédicte SADOWNICZYK
Secrétaire de séance



Luc ADONETH
Maire



Mélanie SANTAMARIA
Secrétaire Administratif

